

INSTRUCTION COBAC I-2006/01 RELATIVE AUX INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu le Règlement CEMAC 01/03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale;

Vu l'Instruction COBAC I-99/03 mettant en vigueur le système de Collecte, Exploitation et Restitution aux banques et établissements financiers des Etats Réglementaires;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> – L'article 1^{er} de l'Instruction COBAC I-99/03 est ainsi modifiée : après les mots « à l'élaboration des états réglementaires », lire « à périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle » au lieu de « à périodicité mensuelle ou trimestrielle ».

<u>Article 2</u> - Les éléments annexés à la présente instruction sont insérés dans le recueil de collecte, exploitation et restitution aux banques et établissements financiers des états réglementaires (CERBER) joint à l'Instruction COBAC I-99/03. Il s'agit :

- des fichiers F1621, F1622, F1623 et F1625 (annexe 1), pour les spécifications des fichiers transmis au Secrétariat Général de la COBAC;
- des états DEC 1621 et DEC 1625 (annexe 2), pour les modèles des états réglementaires.

Article 4 - Les fichiers sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article 19 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale. Ils sont joints aux remises CERBER établis au 31 août, pour les fichiers arrêtés le 30 juin, et au 28 ou 29 février, pour les fichiers arrêtés au 31 décembre. Ils sont adressés au Secrétariat Général de la COBAC respectivement au plus tard le 15 septembre et le 15 mars de chaque année.

La première remise portera sur les informations au 30 juin 2006. Exceptionnellement, elle devra être jointe à la remise CERBER au 31 juillet 2006 et être effectuée au plus

Fait à Yaoundé, le

Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

et

F1621

PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME - LISTE DES CORRESPONDANTS DE L'ANIF ET DE LA COBAC

Périodicité

Banques:

périodicité semestrielle

Etablissements financiers: périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Туре	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	С	3	Oui
Statut	С	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1621.

Structure des enregistrements de données

Numéro	Description du champ	Type de	Taille du	Obligatoire
du		données	champ	
champ -				
1	Qualité (*)	N	1	Oui
2	Nom	С	Var	Oui
3	Prénom	С	Var	Oui
4	Fonction	С	Var	Oui
5	Date de désignation	D	10	Oui
6	Numéro de téléphone	N	Var	Oui
7	Numéro de télécopie	N	Var	Oui

(*) la valeur indiquée doit être «1 » pour Monsieur, «2 » pour Madame et «3 » pour Mademoiselle.

Contenu de chaque enregistrement de données

Doit figurer dans ce fichier l'identité des correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en fonction à la date d'arrêté. Chaque enregistrement de données correspond à l'identité d'un correspondant de l'ANIF et de la COBAC. Le fichier doit comporter autant d'enregistrements de données que de correspondants de l'ANIF et de la COBAC désignés au sein de l'établissement déclarant.

Le champ 1 reçoit les codes « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.



Les champs 2 et 3 comportent respectivement le nom et les prénoms de chacune des personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 42 du Règlement COBAC R-2005/01 à la date d'arrêté.

Le champ 4 comporte la fonction occupée au sein de l'établissement déclarant par le correspondant de l'ANIF et de la COBAC.

Le champ 5 reçoit la date de désignation à la fonction correspondant de l'ANIF et de la COBAC de la personne dont l'identité figure aux champs 2 et 3.

Les champs 6 et 7 reçoivent respectivement les numéros de téléphone et de télécopie permettant de joindre directement les correspondants de l'ANIF et de la COBAC au sein de l'établissement.



F1622 PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME LISTE DES FILIALES ET SUCCURSALES HORS CEMAC

Périodicité

Banques:

périodicité semestrielle

Etablissements financiers: périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	C	3	Oui
Statut	С	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1622.

Structure des enregistrements de données

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Nom	С	Var	Oui
2	Type d'implantation (*)	С	1	Oui
3	Pays d'implantation	С	Var	Oui

(*) « F » pour une filiale et « S » pour une succursale.

Contenu de chaque enregistrement de données

Ce fichier concerne les filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC.

Le champ 1 reçoit le nom de la filiale ou de la succursale.

Le champ 2 indique le code correspondant au type d'implantation.

Le champ 3 comporte le pays dans lequel la filiale ou la succursale est implantée.

F1623 PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME **STATISTIQUES**

Périodicité

Banques:

périodicité semestrielle

Etablissements financiers: périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type :-	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	С	5	Oui
Code pays	С	3	Oui
Statut	С	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1622.

Structure des enregistrements de données

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	200 miles 200 miles 1, and 1,	Obligatoire
1	Code poste	С	Var	Oui
2	Nombre	N	Var	Oui
3	Montant	N	Var	Non

Contenu de chaque enregistrement de données

Ce fichier fournit les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et à la formation dispensée au personnel au cours du dernier semestre écoulé.

Le champ 1 reçoit le code correspondant au type d'informations pour lequel la statistique est communiquée.

Le champ 2 indique le nombre de déclarations ou d'actions de formation réalisées au cours du dernier semestre écoulé.

Le champ 3 indique, lorsqu'il y a lieu, le montant total des opérations déclarées.

1	2	3
001		
002		
003		
004		

f

F1625 PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET D FINANCEMENT DU TERRORISME INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Périodicité

anques:

périodicité semestrielle

Etablissements financiers: périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1625

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	С	5	Oui
Code pays	С	3	Oui
Statut	С	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	С	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1625.

Structure des enregistrements de données comptables

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Code poste	N	3	Oui
2	Réponse (*)	C	1	Oui
3	Commentaire	С	Var	Non

(*) la valeur indiquée doit être :

- « 0 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Non » ;
- « 1 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Oui » ;
- « 2 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Sans objet ».

Contenu de chaque enregistrement de données comptables

Ce fichier fourni les informations relatives aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le champ 1 comporte la référence de chacune des questions figurant dans le questionnaire « ASTROLAB ».

Le champ 2 traduit la réponse formulée dans le questionnaire « ASTROLAB » pour la question associée au code poste mentionné au champ 1.

Le champ 3 comporte, le cas échéant, le commentaire formulé dans le questionnaire « ASTROLAB » pour la question associée au code poste mentionné au champ 1.

1	2	3
110		
111		
112		
113		
114		
115		
116		
117		
120		
121	1	
122	,	-
123		
130		
131		
132		
133		
134		
135		
210		
211		
212		1
213		
214		-
215		
220		-
221		
222		
223		
230		
231		
232		
233		
234		
235		
236		
240		
241		
242		
243		
244		
250		
251		
252		
253	1 1 1	
254		
255		
256		



1	2	3
257		
260		
261		
262		,
310		
311		
312		
313		-
314		
315		
316		
317		
318		
319		
320		
321		
322		-
323		
324		-
325	1 1	
325		
327	-	
330		2
331		
332		
333		
334		
335	1 1	
336		
337		
338		
339		
340		
341		
342		
343		
344		
410		
411		
412		
413		
414		
415		
416		
417		
420		
421		
422		

-

1	2	3
423		
424		
425		
426		
427		
510		
511		
512		
520		
521		
522		
523		
524		
525		
530	-	
531		
532		
533	- E - E	
540		
541		
542		
543		-

DEC 1621 - PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME INFORMATIONS GENERALES

Présentation

L'état DEC 1621 fournit les informations générales relatives au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Il comporte 3 pavés.

Contenu

Pavé 1 - Correspondants de l'ANIF et de la COBAC

Le pavé 1 comporte l'identité des correspondants de l'ANIF et de la COBAC en fonction à la date d'arrêté.

Lignes

Chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant de l'ANIF et de la COBAC. Le pavé doit comporter autant de lignes que de correspondants de l'ANIF et de la COBAC désignés au sein de l'établissement déclarant.

Colonnes

Le pavé 1 comportent sept colonnes.

La colonne 1 reçoit la qualité devant figurer devant le nom du correspondant Monsieur, Madame ou Mademoiselle.

Les colonnes 2 et 3 comportent respectivement le nom et les prénoms de chacune des personnes désignées conformément au dispositions de l'article du Règlement COBAC R-2005/01 à la date d'arrêté.

La colonne 4 comporte la fonction occupée au sein de l'établissement déclarant par le correspondant de l'ANIF et de la COBAC.

La colonne 5 reçoit la date de désignation à la fonction correspondant de l'ANIF et de la COBAC de la personne dont l'identité figure aux colonnes 2 et 3.

Les colonnes champ 6 et 7 reçoivent respectivement les numéros de téléphone et de télécopie permettant de joindre directement les correspondants de l'ANIF et de la COBAC au sein de l'établissement.

Pavé 2 - Filiales et succursales hors CEMAC

Le pavé 2 fournit la liste des filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC.



n du

en

Lignes

Chaque ligne correspond à une entité implantée hors CEMAC et placée sous le contrôle de l'établissement déclarant (filiale ou succursale).

Colonnes

Le pavé 2 comportent trois colonnes.

La colonne 1 reçoit le nom de la filiale ou de la succursale.

La colonne 2 indique le code correspondant au type d'implantation.

La colonne 3 comporte le pays dans lequel la filiale ou la succursale est implantée.

Pavé 3 – Déclarations ANIF et formation du personnel

Le pavé 3 fournit les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et à la formation dispensée au personnel au cours du dernier semestre écoulé.

Lignes

Chaque ligne correspond à une entité implantée hors CEMAC et placée sous le contrôle de l'établissement déclarant (filiale ou succursale).

Colonnes

Le pavé 3 comportent quatre colonnes.

La colonne 1 reçoit le code correspondant au type d'informations pour lequel les statistiques sont communiquées.

La colonne 2 indique la nature des informations pour lesquelles les valeurs statistiques observées au cours du dernier semestre écoulé sont communiquées.

La colonne 3 indique le nombre de déclarations ou d'actions de formation réalisées au cours du dernier semestre écoulé.

La colonne 4 indique, lorsqu'il y a lieu, le montant total des opérations déclarées.

PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX E	ET DU FINANCEMENT DE TERRORISME – INFORMATIONS GENERALES	DEC 1621
PAYS :	ETABLISSEMENT:	
Date dance		
S A A A A M M J J	Imm. COBAC F P	

		CORRESPONDANTS de I	'ANIF et de la COBA	C		
Qualité	Nom 2	Prénoms 3	Date d'entrée en fonction 4	Autres fonctions exercées 5	Numéro Téléphone 6	Numéro Télécopie 7

FILIALES	ET SUCCURS	SALES HORS CE	MAC
Nom 1		Type 2	Pays d'implantation 3

Code	Nature de l'information	Nombre	Montant globa déclaré
1	2	3	4
001	Dossiers remontés au correspondant de l'ANIF par les différents départements au cours du dernier semestre		
002	Déclarations effectuées par l'établissement au cours du dernier semestre		
003	Délai moyen en jours entre la date de déclaration et celle de l'exécution de l'opération en cas de déclaration a posteriori		
004	Nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation sur les procédures anti-blanchiment		

DEC 1625 - PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Présentation

L'état DEC 1625 décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Lignes

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Colonnes

La colonne 1 indique le code poste correspondant à l'information traitée.

La colonne 2 indique, sous forme de question, la nature de l'information traitée.

Les colonnes 3 à 5 sont servies en indiquant « 1 » dans la colonne correspondant à la réponse (« Oui » « Non » ou « Sans objet ». Ainsi, un seul code « 1 » figure sur chaque ligne du document.

La colonne 6 reçoit, le cas échéant, les commentaires formulés par l'établissement déclarant en complément de la réponse à la question posée.



PF	PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DEC 1625					
	DU FINANCEMENT DU TERRORISME					
I	INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF EN VIGUEUR					
1	PAYS: ETABLISSEMENT:					
	Date d'arrêté					
					0 2	
	S A A A A M M J J Mat	ricule CNC			F P	
Code	Question	Oui	Non	so	Commentaire	
poste						
1	2	3	4	5	6	
	I/ Connaissance					
	I.1 - Identificati	on des c	lients			
	L'identification des clients fait-elle l'objet d'une					
110	procédure formalisée ? (Règlement COBAC R- 2005/01 - article 4).					
	Avant l'établissement de toute relation					
	d'affaires avec une personne physique,					
	l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de					
111	l'adresse du contractant par l'exigence de la présentation de la carte nationale d'identité ou					
	du passeport en cours de validité ? (Règlement					
	COBAC R-2005/01 - articles 4 et 5 et					
	Règlement CEMAC 01/03 - article 9).					
	Avant l'établissement de toute relation d'affaires avec une personne morale,			-		
	l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de					
	l'adresse du contractant par l'exigence de la					
440	présentation de l'original ou de la copie					
112	certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa					
	forme juridique et son siège social ainsi que les					
	pouvoirs des personnes agissant en son nom ?					
	(Règlement COBAC R-2005/01 - articles 4 et 5		*			
	et Règlement CEMAC 01/03 - article 9). L'obligation d'identification s'impose-t-elle					
	également à l'égard des sociétés dont le capital					
	est constitué d'actions au porteur ou détenu					
	par des mandataires ? (Règlement COBAC R- 2005/01 - article 5).					
	Lorsque le contractant paraît ne pas agir pour					
	son propre compte l'établissement se					
114	renseigne-t-il sur la véritable identité des					
	personnes représentées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC					
	01/03 - article 10).					
	Lorsque le contractant paraît ne pas agir pour					
	son propre compte, l'établissement s'assure-t-il					
	de l'identité et de l'adresse du représentant par l'exigence de la présentation de l'original de					
	tout document probant? (Règlement COBAC					
	R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC					

Code poste		Oui	Non	SO	Commentaire
1	2	3	4	5	6
116	Lorsque le contractant paraît ne pas agir pour son propre compte, l'établissement exige-t-il un document original attestant de la délégation de pouvoirs ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4).				
117	Les comptes présentant des problèmes d'identification et ceux de clients demandant l'anonymat ou se présentant sous un faux nom ont-ils été clos? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 14).				
	I.2 - Gestion des clie	nts occ	casionn	els	
120	La gestion des clients occasionnels fait-elle l'objet d'une procédure formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4).				
121	Avant toute opération d'un montant supérieur à demandée par un client occasionnel, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse du client par l'exigence de la présentation de l'original de tout document probant? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 9).				
122	Indépendamment du montant de la transaction, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse des clients occasionnels quand la provenance licite des capitaux n'est pas certaine? (Règlement COBAC R-2005/01 -article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 9).				
123	Indépendamment du montant de la transaction, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse des clients occasionnels en cas d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant global supérieur à? (Règlement COBAC R-2005/01 article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 3).				
	I.3 - Conservation et mise à	jour de	es inform	ations	
130 d	L'établissement conserve-t-il pendant 5 ans à compter de la clôture du compte, de la cessation de la relation d'affaire ou de exécution de la dernière opération les locuments relatifs à l'identité du client ainsi que les caractéristiques des opérations? Règlement COBAC R-2005/01 - article 39 et Règlement CEMAC 01/03 - article 13).				
d p 131 ė s	Les informations sur l'identité des clients, conneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de rocuration, mandataires, ayants droits conomiques et sur les transactions suspectes ont-elles centralisées? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 46 et Règlement CEMAC 1/03 - article 14).				



Code		Oui	Non	so	Commentaire
poste 1	2	3	4	5	6
132	Les données relatives à l'identification de la clientèle font-elles l'objet d'une révision périodique? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
133	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'une grosse transaction? (Règlement COBAC R- 2005/01 - article 12).				
134	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'une modification des normes de documentation? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 12).				
135	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'un changement important dans le mode de gestion? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 12).				
	II / Entrée en rela	tion d'a	affaire		
	II.1 – Procédure	d'accep	tation		
210	L'établissement a-t-il défini une procédure formalisée d'acceptation des nouveaux clients? (Règlement COBAC R-2005/01 -articles 4 et 7).				
211	La procédure d'acceptation des nouveaux clients explicite-t-elle les types de clientèle susceptibles de représenter un risque plus élevé ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
212	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients tient-elle compte du pays d'origine ? (Règlement COBAC R-2005/01 – article 7).				
213	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients ient-elle compte des liens entre comptes ? Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
214 t	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients ient-elle compte de l'activité professionnelle ? Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
215 t	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients ient-elle compte des antécédents bancaires notamment en cas d'exclusion du client par une autre banque assujettie) ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
	II.2 - Gestion	des PP	E		
220 p	a gestion des PPE fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).			3 -	
221 c	es données enregistrées sur le compte font lairement apparaître le caractère PPE du lient par l'existence notamment d'une mention	200	-	2.00	

Code Question Oui Non SO Commentaire poste 5 1 3 4 6 le descriptif du compte? explicite dans (Règlement COBAC R-2005/01- article 8). L'établissement se renseigne-t-il préalablement à l'entrée en relation sur l'origine des fonds et 222 du patrimoine du client PPE qu'elle que soit sa nationalité ? (Règlement COBAC R-2005/01 article 8). L'entrée en relation d'affaire fait-elle l'objet d'une autorisation préalable de la haute direction de l'établissement? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8). II.3 - Gestion des clients non-résidents L'entrée en relation avec des clients nonrésidents fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9). L'établissement met-il en oeuvre vérification de la situation des clients non-résidents par un tiers de réputation confirmée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9). L'établissement demande-t-il au client non résident de produire une lettre 232 recommandation (lettre dite de bon standing) habituelle? produite par sa banque (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9). Les documents remis par les clients non-233 résidents sont-ils authentifiés? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9). L'établissement exige-t-il un premier versement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque soumise à des 234 normes anti-blanchiment de même niveau que imposées aux établissements assujettis? (Règlement COBAC R-2005/01 article 9). L'entrée en relation avec un client non-résident impose-t-elle une autorisation préalable par un supérieur hiérarchique du chargé de clientèle? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9). L'autorisation préalable émise, lors de l'entrée en relation avec un client non résident, par un supérieur hiérarchique du chargé de clientèle est-elle formalisée et conservée au dossier ? II.4 - Gestion des clients recommandés par un intermédiaire L'établissement refuse-t-il d'ouvrir le compte à un client recommandé par un intermédiaire si cet intermédiaire ne veut ou ne peut pas fournir 240 les informations sur la situation du futur client même au motif du respect du secret bancaire? (Règlement COBAC R-2005/01 article 10).

8

F

Code	Question	Oui	Non	so	Commentaire
poste 1	2	3	4	5	6
241	L'établissement refuse-t-il d'ouvrir le compte sollicité quand l'intermédiaire n'est pas soumis à des normes anti-blanchiment de même niveau que celles imposées aux établissements assujettis? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
242	L'établissement vérifie-t-il la compétence et l'honorabilité des intermédiaires ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
	L'établissement vérifie-t-il que l'intermédiaire exerce ses devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment dans des conditions et selon les modalités prévues par le règlement COBAC R-2005/01 ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
244	La vérification de l'exercice par les intermédiaires des devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment est-elle effectuée régulièrement ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
	II.5 - Gestion des établissement	s de cré	dit corr	esponda	nts
250	La gestion des établissements correspondants fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
251	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est contrôlé dans son pays d'origine par une autorité compétente appliquant des normes équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment à celles édictées par la COBAC ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
252	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur la nature des activités de l'établissement de crédit correspondant ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
253	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur ses procédures de prévention et de détection du blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
254	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur sur la finalité du compte dont l'ouverture est demandée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
255	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est présent physiquement dans la juridiction où il est enregistré? Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				

Code	Question	Oui	Non	so	Commentaire
poste 1	2	3	4	5	6
256	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est apparenté à un groupe financier réglementé ? (Reg COBAC R-2005/01 - article 11)				
257	L'établissement s'assure-t-il que l'établissement de crédit correspondant applique ses devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
	II.6 - Gestion des Etablissemen	ts de M	icro Fina	ance (EM	(IF)
	La gestion des établissements de microfinance avec lesquels l'établissement est en relation fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ?				
261	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire avec un établissement de microfinance que celui-ci a fait l'objet d'un agrément?				
262	L'établissement définit-il pour les comptes des établissements de microfinance des conditions restrictives de fonctionnement (notamment pas de transfert vis-à-vis de l'étranger) ?				
	III / Obligation d	e survei	llance		
	III.1 - Surveillanc	e des co	mptes		
310	Les comptes affectés d'un numéro confidentiel font-ils l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 16).				
311	Les comptes à haut risque sont-ils clairement dentifiés ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
312	L'identification des comptes à haut risque tient- elle compte de l'activité professionnelle du client ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
313	L'identification des comptes à haut risque tientelle compte du pays d'origine du client ? Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
314	Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
315	L'identification des comptes à haut risque tient- elle compte du type de transactions autorisées sur le compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 article 21).				¥.
316 v	Les comptes à haut risque font-ils l'objet d'une rigilance accrue? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
3171	es comptes détenus par une PPE font-ils objet d'une vigilance accrue? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).				

Code	Question	Oui	Non	so	Commentaire
poste 1	2	3	4	5	6
318	Les comptes détenus de manière directe ou indirecte par des organisations à but caritatif, culturel, cultuel ou social font-ils l'objet d'une vigilance accrue? (Règlement COBAC R-2005/01 article 35 et Règlement CEMAC 01/03 - article 39) Les comptes détenus par des clients				
	spécialisés dans les micro-financements font- ils l'objet d'une vigilance accrue ?				
	III.2 - Surveillance	des opé	erations		
320	L'origine des fonds en cas de transfert fait-il l'objet d'une vigilance accrue? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement				
	CEMAC 01/03 - article 12).				
321	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière non soumis à des obligations au moins équivalentes à celles en vigueur dans la CEMAC en matière de lutte anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
322	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière situé dans un pays non-membre du GAFI ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
323	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière situé dan un pays considéré comme non coopératif en matière de lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
324	Le système de surveillance permet-il pour tous es comptes de déceler les opérations inhabituelles ou suspectes, notamment en fonction du montant maximum attendu des opérations par type de compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 18).				
325	Le système de surveillance est-il appliqué aux opérations par chèque ou de monnaie électronique ? (Règlement COBAC R-2005/01 articles 57 et 58).				
326	Le système de surveillance permet-il d'isoler es opérations d'un montant unitaire ou total dans le cas d'opérations répétées) supérieur à? et qui se présentent dans des conditions nhabituelles de complexité et ne paraissant pas présenter de justification économique ou d'objet licite? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 17 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				

Code		Oui	Non	so	Commentaire
poste	2	3	4	5	6
	Les opérations soumises à surveillance font- elles l'objet d'un examen spécifique préalable à leur exécution? (Règlement COBAC R- 2005/01 - article 19 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
	III.3 - Ex	amens			
330	Le dispositif de surveillance des comptes et des opérations fait-il l'objet de procédures formalisées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 43).				
331	Les examens réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance donnent-ils lieu à un rapport écrit ? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 19 et 20 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
332	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur l'origine et la destination des fonds ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
333	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur l'identité du donneur d'ordre et du (ou des) bénéficiaire(s) ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur le montant de l'opération et la justification fournie par le donneur d'ordre ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
335	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur les modalités et conditions de fonctionnement du compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				State of the state
336	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il communiqué au correspondant de l'ANIF et de la COBAC ? (Règlement COBAC R-2005/01 -article 49).				
337	Le correspondant de l'ANIF et de la COBAC formalise-t-il son analyse des rapports qui lui sont remontés ?				
338	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il conservé 5 ans? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 19 et 20 et Règlement CEMAC 01/03 - article 13).				
339	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il conservé selon des modalités propres à en assurer la confidentialité ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48).				



	III.4 – Surveillance a	u sein d'un groupe
340	L'établissement s'assure-t-il que l'ensemble des obligations définies par les articles 4 à 22 du règlement COBAC R-2005/01 sont respectées par leurs succursales ou filiales dont le siège est à l'étranger? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 23).	e 2 t 5 t
341	L'établissement s'assure-t-il que l'ensemble des obligations de déclaration des opérations suspectes s'applique à toutes ses succursales et filiales? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26).	5 -
342	Un responsable de la lutte anti-blanchiment est-il désigné dans chaque succursale, chaque agence ou service local ? (Règlement COBAC R-2005/01 article 46 et Règlement CEMAC 01/03 - article 14).	
343	Les filiales et succursales installées à l'étranger communiquent-elles à l'établissement les dispositions locales qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations de la COBAC en matière de lutte antiblanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 50).	
344	L'établissement, s'il est tête de groupe, s'est-il assuré que le dispositif est cohérent sur l'ensemble du groupe ?	
	IV / Décla	aration
	IV.1 – Objet des	s déclarations
	La procédure de déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur est-elle formalisée? (Règlement COBAC R- 2005/01 - article 44).	
	La procédure de déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur décrit-elle la démarche à suivre en l'absence du correspondant de l'ANIF et de la COBAC?	
412	Les opérations déjà exécutées font-elles également l'objet d'une déclaration à l'ANIF lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à leur exécution que les sommes pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 27 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).	
413	Lorsque la déclaration à l'ANIF est effectuée antérieurement à l'exécution de l'opération, estelle assortie de l'indication de son délai d'exécution ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 27 et Règlement CEMAC 01/03 - article 19).	
414	Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmer est-elle transmise immédiatement à l'ANIF pour compléter la	

	déclaration initiale ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 28 et Règlement CEMAC			
	01/03 - article 18). L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations, sommes, avoirs ou autres biens			
415	des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le comité ministériel? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 34 et Règlement CEMAC 01/03 - article 36).			
416	Une fois décelées, les sommes, avoirs ou autres biens des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le comité ministériel sont-elle gelées? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 38 et Règlement CEMAC 01/03 - article 41).			
417	La procédure relative aux déclarations de soupçon interdit-elle explicitement que les déclarations une fois réalisées soient portées à la connaissance du client? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48 et Règlement CEMAC 01/03 - article 64).			
	IV.2 – Gestion de	s déclar	ations	4.9
420	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les sommes ou tous les autres biens en sa possession qui pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).			
421	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient être liées à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).			
422	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'identification de la clientèle ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).			
423	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).			

	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les			2 1	
424	paiements en espèces ou par titres au porteur	1. 11.			
	d'une somme supérieur à ? (Règlement CEMAC 01/03 - article 12).			100	
	La déclaration à l'ANIF des paiements en				-
	espèces ou par titre au porteur précise-t-elle				
425	l'objet de l'opération ? (Règlement CEMAC				
	01/03 - article 12).				
	La déclaration à l'ANIE des paiements en				
126	espèces ou par titre au porteur précise-t-elle				
420	l'origine et la destination des fonds ?				
	(Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
	La déclaration à l'ANIF des paiements en				
427	espèces ou par titre au porteur précise-t-elle	10 to 10		2.0	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	l'identité des parties ? (Règlement CEMAC				
	01/03 - article 12).	-			
	V / Organisation et			<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	
	V.1 – Formation	et inforn	nation		
	Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une				
510	formation relative à la lutte anti-blanchiment?				
010	(Reglement COBAC R-2005/01 - article 43 et				
	Règlement CEMAC 01/03 - article 14).				
	La formation relative à la lutte anti-blanchiment				
511	inclut-elle la présentation des procédures internes ? (Règlement COBAC R-2005/01 -				
	article 43).				
	Tout agent a-t-il en sa possession ou peut-il				
512	facilement accéder au recueil des procédures				
	relatives à la lutte anti-blanchiment ?				
	V.2 – Contrô	le interr	ie		2
	La lutte anti-blanchiment rentre-t-elle dans le				
500	dispositif du contrôle interne ? (Règlement				
520	COBAC R-2005/01 - article 45 et Règlement				
	CEMAC 01/03 - article 14).				
	L'ensemble des procédures en matière de lutte				
52 1	anti-blanchiment fait-il l'objet d'un recueil?				-
	Le recueil des procédures relatives à la lutte				
	anti-blanchiment est-il régulièrement mis à	3 2 2 2			
	jour ?				
	Le respect des procédures relatives à la lutte				
	anti-blanchiment est-il vérifié ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48).				
	Les données relatives à l'identification de la				
	clientèle rentrent-elles dans le périmètre				
10	d'intervention du contrôle et de l'audit interne ?				
	(Règlement COBAC R-2005/01 - article 13).				
	Quelle est la date de la dernière mission				
	d'inspection concernant le dispositif de lutte				
	anti-blanchiment?				
	V.3 – Correspondants de l'	'ANIF et	t de la C	OBAC	
	Le nom des correspondants de l'ANIF et de la		5		
	COBAC sont-ils communiqués dès leur				
-	désignation à l'ANIF ?	-			
	Le nom des correspondants de l'ANIF et de la				
	COBAC sont-ils communiqués dès leur				
	désignation à la COBAC ?				

532	L'identité et les coordonnées des correspondants de l'ANIF et de la COBAC figurent-elles dans les procédures antiblanchiment de l'établissement ?			
533	Le correspondant de l'ANIF et de la COBAC réalise-t-il un rapport annuel de son activité?			
V.4 – Gouvernance				
540	L'organe exécutif participe-t-il au contrôle du dispositif anti-blanchiment? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).			
541	L'organe exécutif est-il systématiquement informé de chaque déclaration à l'ANIF?			
542	Les attributions de l'organe délibérant en matière de lutte anti-blanchiment sont-elles précisées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).			
543	Les responsabilités du personnel et des organes sociaux en matière de lutte antiblanchiment sont-elles définies? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).			

